



# DDAE

**Centre de traitement  
des déchets d'activités  
de soins à risques  
infectieux**

## **Présentation de la demande**

**Document n° DDAE GAPM – Partie 01  
Version D**

## GESTION DES REVISIONS

Version	Date	Statut	Nombre de :		
			Pages	Exemplaires client	Annexes
A	08/07/2015	Création du document	9	1	2
B	27/07/2015	Prise en compte des suggestions de la DREAL de l'Aude	13	1	8
C	15/09/2015	Document à vérifier	20	1	12
D	19/10/2015	Document approuvé	20	9	12

# SOMMAIRE

<b>GESTION DES REVISIONS</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX</b>	<b>4</b>
<b>1 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</b>	<b>5</b>
<b>2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b>	<b>6</b>
2.1 Législation et réglementation générale	6
2.1.1 Code de l'environnement - Parties législative et réglementaire	6
2.1.2 Code de la Santé Publique	6
2.1.3 Code du travail	6
2.1.4 Code des transports	6
2.1.5 Arrêtés types relatifs aux ICPE	7
2.1.6 Plan régional d'élimination des déchets dangereux	7
2.2 Réglementation spécifique	7
2.2.1 Situation administrative	7
2.2.2 Construction du site	7
2.2.3 Exploitation du site	8
2.2.4 Procédure de demande d'autorisation d'exploiter	11
2.3 Texte régissant la demande d'autorisation	11
2.4 Rappel de la procédure d'autorisation et des textes régissant l'enquête publique	12
<b>3 IDENTITE DU DEMANDEUR</b>	<b>13</b>
3.1 Renseignements administratifs	13
3.2 Présentation du GAPM	13
3.3 Capacités techniques et financières	14
3.3.1 Capacités économiques et financières	14
3.3.2 Personnes chargées du suivi du dossier	15
3.4 Motivation du projet	15
<b>4 LOCALISATION DU PROJET</b>	<b>16</b>
<b>5 PORTEE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>18</b>
5.1 Portée de la demande	18
5.2 Position du projet vis-à-vis de la nomenclature ICPE	18
5.3 Périmètre de l'enquête publique	19
5.4 Demandes de dérogation	19
<b>6 LISTE DES ANNEXES</b>	<b>20</b>

# CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX

## Grands principes du centre de traitement par désinfection :

- Gestion optimisée de la gestion des déchets en sélectionnant un process simple et abouti d'une capacité unitaire de traitement horaire de 400 kg/h de DASRI.
- Réflexion importante sur la sécurité des personnes autant à l'intérieur du centre de traitement qu'à l'extérieur (voies de circulation piétons-véhicules séparés, circulation des véhicules à sens unique,...).
- Adéquation du projet avec les objectifs du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD).
- Optimisation des coûts d'exploitation en recherchant un compromis entre les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et l'automatisation.

## Spécifications techniques :

- Toutes les opérations de tri, de désinfection des déchets et de stockage seront réalisées dans un bâtiment entièrement fermé.
- Circulation claire et sécurisée à l'intérieur du centre de traitement (marche en avant).
- Conditions d'exploitation optimisées : Conditions de travail des agents prises en compte dès la réflexion du projet.
- Gestion rigoureuse des eaux sur la totalité de l'exploitation,...

## Chiffres clés :

- Surface totale du site : 2 564 m<sup>2</sup>.
- Origine géographique des déchets : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.
- Déchets d'activités de soins réceptionnés : Capacité maximum de l'installation : 3 000 t/an.
- Déchets d'activités de soins traités par désinfection : 2 850 t/an.
- Déchets d'activités de soins en transit : 150 t/an
- Déchets interdits à la désinfection :
  - ✓ les déchets contenant ou susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels<sup>1</sup> (prions) ;
  - ✓ les déchets d'activités de soins souillés de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
  - ✓ les déchets dangereux ayant au moins l'une des propriétés énoncées à l'annexe 1 de l'Article R 541-8 du code de l'environnement à l'exception de la propriété H9 « Infectieux ».
- Nombre d'emplois :
  - ✓ 5 techniciens et agents pour l'exploitation du centre de traitement ;
  - ✓ 5 chauffeurs livreurs pour la collecte des déchets auprès des établissements de santé.

## Montée en puissance de l'activité :

La demande d'autorisation préfectorale d'exploiter le site de traitement et de transit au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est établie sur la capacité maximale des installations de traitement. Les moyens matériels et humains mis en œuvre et décrits dans ce document correspondent à cette capacité. Dans la pratique, la durée journalière de fonctionnement des installations ainsi que le personnel déployé seront optimisés par rapport au gisement entrant sur le site.

---

<sup>1</sup> Abréviation : ATNC

## 1 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) a le projet d'exploiter un centre de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans la zone artisanale « Charles Cros » à Pieusse (11).

Cette unité sera dimensionnée pour réceptionner 3 000 tonnes de DASRI issus des établissements de santé des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dont 2 850 tonnes seront traitées par désinfection sur site et 150 tonnes seront en transit avant leur expédition vers un centre de traitement de DASRI par incinération en raison de leurs propriétés particulières.

Ces activités sont soumises à autorisation préfectorale. Aussi, le GAPM doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour cette nouvelle installation.

C'est l'objet du présent dossier qui comporte 8 parties :

- Partie 1 : Présentation de la demande ;
- Partie 2 : Présentation du projet ;
- Partie 3 : Etude d'Impact sur l'environnement et la santé humaine - Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Partie 4 : Plans réglementaires ;
- Partie 5 : Etude de Dangers - Résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Partie 6 : Notice Hygiène et Sécurité ;
- Partie 7 : Garanties financières ;
- Partie 8 : Lexique.

Cette demande est soumise à enquête publique et fait l'objet d'un résumé non technique joint au présent dossier.

La totalité des documents et des annexes des différentes parties constituant ce dossier de demande d'autorisation a été rédigé par le bureau d'études SOLENCO à partir des informations et données fournies par le GAPM.

Ce dossier est conforme, dans son fond et dans sa forme, à la partie réglementaire du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce document constitue un tout, un ensemble. En conséquence, toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partiale.

**La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation  
prévue par l'article L512-1 du code de l'environnement.**

## 2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La présente demande est conforme aux textes législatifs et réglementaires concernant les installations de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux par désinfection et des activités annexes.

### 2.1 LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

#### 2.1.1 Code de l'environnement - Parties législative et réglementaire

##### Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Le projet nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations ont pour objet le traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risque infectieux. L'exploitation des infrastructures devra répondre aux exigences :

- du Titre I<sup>er</sup> : Installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- du Titre IV : Déchets.

##### Livre II : Milieux Physiques

La mise en œuvre des installations techniques va nécessiter l'usage de l'eau, engendrer des rejets d'eaux usées et des émissions atmosphériques. La gestion de ces prélèvements et de ses émissions devra répondre aux exigences :

- du Titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques ;
- du Titre II : Air et Atmosphère.

##### Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes

L'implantation du site d'exploitation doit être portée à la connaissance des habitants situés dans son périmètre. Afin de répondre à cette obligation d'information, le GAPM doit répondre aux exigences :

- du Titre II : Information et participations des citoyens.

#### 2.1.2 Code de la Santé Publique

Le code de l'environnement dans son article R543-1 renvoie au code de la santé publique concernant les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés.

Les opérations de collecte et traitement de DASRI doivent répondre aux exigences :

- du Livre III : Protection de la santé et environnement - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre V : Pollutions atmosphériques et déchets - Section 1 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

#### 2.1.3 Code du travail

L'exploitation de l'installation par les opérateurs conduit à les exposer à des déchets et des produits présentant un risque sur les plans biologique et chimique. Outre ces deux aspects spécifiques, le GAPM devra mettre en œuvre les moyens nécessaires et indispensables pour protéger son personnel face aux agressions aiguës ou chroniques de leur activité professionnelle au sein de l'entreprise. Pour ce faire, le GAPM doit répondre aux exigences :

- de la Partie 4 « Santé et sécurité au travail » – Livre 2 : Disposition applicable aux lieux de travail.

#### 2.1.4 Code des transports

Les déchets de soins à risques infectieux étant des marchandises dangereuses classées UN 3291, les activités de collecte du GAPM devront répondre aux exigences :

- du Livre II « Les principes directeurs de l'organisation des transports » - Titre V « Dispositions particulières à certains transports » - Chapitre II « Transports de marchandises » - Section 1 « Transport de marchandises dangereuses ».

### 2.1.5 Arrêtés types relatifs aux ICPE

De plus, l'installation est réglementée par deux arrêtés types relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées :

- [l'arrêté du 18 juillet 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- [l'arrêté du 23 décembre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux).

☞ *Le bilan de conformité à ces arrêtés se trouve en annexe 2.18. de la partie n° 2.*

### 2.1.6 Plan régional d'élimination des déchets dangereux

La planification des ressources à mettre en œuvre pour la gestion des DASRI est du ressort du président du Conseil Régional qui établit et assure le suivi un plan régional d'élimination des déchets dangereux pour sa région.

Les DASRI étant des déchets dangereux, le projet de centre de traitement par désinfection de DASRI implanté à Pieusse doit s'inscrire dans les objectifs régionaux décidés dans le cadre du [plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon \(PREDD L.R.\)](#) approuvé par la délibération n° CR-09/15.583 du 18 décembre 2009 du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

☞ *La délibération citée ci-dessus se trouve en annexe 1.01.*

## 2.2 REGLEMENTATION SPECIFIQUE

### 2.2.1 Situation administrative

#### Collecte de déchets dangereux

Conformément aux articles [R 541-50](#) et [R541-55](#) du code de l'environnement, le GAPM devra transmettre à la préfecture une déclaration d'activité de transport des déchets dangereux et une déclaration d'activité de négoce de déchets dangereux.

Les deux dossiers de déclarations seront conformes à l'arrêté du [12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets.](#)

#### Exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte-tenu des rubriques et des seuils précisés à [l'annexe de l'article R511-9](#) du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation préfectorale.

Le détail des rubriques pour lesquelles le projet est soumis se trouve au chapitre 5.2 du présent document.

### 2.2.2 Construction du site

Le site sélectionné pour l'implantation du site est le PRAE Charles Cros à Pieusse. Ce parc a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral n° 2011179-0015 portant autorisation pour les travaux de création du parc régional d'activités économiques Charles Cros à Céprie ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012115-0014<sup>2</sup> portant approbation du cahier des charges de cession situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi-sites « Charles CROS » sur le territoire de la commune de Pieusse.

---

<sup>2</sup> Ce texte régit la répartition des prescriptions techniques entre le gestionnaire du PRAE et l'acheteur ou le loueur des parcelles.

☞ *L'arrêté préfectoral n° 2011179-0015 se trouvent en annexe 1.13.*

Sur le plan architectural et occupation des sols, le GAMP devra respecter :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Pieusse ;
- le cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros et plus particulièrement ses annexes 2 et 3.

Un dépôt de permis de construire sera déposé en parallèle de cette demande d'autorisation.

☞ *Un extrait du PLU se trouve en annexe 1.02.*

☞ *Les annexes 2 et 3 du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros font respectivement l'objet des annexes n° 1.03 et n° 1.04.*

☞ *Le récépissé de dépôt de permis de construire se trouve en annexe 1.05.*

### 2.2.3 Exploitation du site

#### Collecte de déchets dangereux

La collecte des déchets de soins à risques infectieux doit respecter les exigences de :

- l'[article R1335-6](#) deuxième alinéa du code de la santé publique ;
- l'[arrêté du 29 mai 2009](#) relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres en particulier le chapitre 2.5 « Dispositions spéciales relatives à la Classe 6.2<sup>3</sup>. » de son annexe 1 « Dispositions spécifiques relatives aux transports par route de marchandises dangereuses ».

#### Exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux

Le projet consiste à :

- réceptionner les déchets issus de la collecte ;
- trier des DASRI par mode de traitement ;
- entreposer des DASRI ;
- expédier vers un centre de traitement par incinération des DASRI à incinérer ;
- traiter par désinfection des DASRI désinfectables ;
- éliminer des déchets désinfectés ;
- laver des grands récipients pour vrac (GRV).

#### Réception des DASRI

La réception des DASRI (considérés comme marchandises dangereuses au titre de la réglementation TMD) nécessite le respect de nombreuses exigences réglementaires concernant :

- les opérations de déchargement :
  - ✓ l'[arrêté du 29 mai 2009](#) relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres en particulier le chapitre 2.5 « Dispositions spéciales relatives à la Classe 6.2<sup>4</sup>. » de son annexe 1 « Dispositions spécifiques relatives aux transports par route de marchandises dangereuses » ;
  - ✓ les articles [R4515-4 à R4515-11](#) du code du travail concernant l'établissement de protocoles de sécurité avec les collecteurs extérieurs.
- le contrôle des déchets :
  - ✓ l'[arrêté du 7 septembre 1999](#) relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

<sup>3</sup> Matières infectieuses

<sup>4</sup> Matières infectieuses



- ✓ l'[arrêté du 7 juillet 2005](#) fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- ✓ la [circulaire n° 53 du 26/07/91](#) relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;
- ✓ la [circulaire du 30/07/03](#) relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

#### Remarque

- *La dernière circulaire n'est pas directement applicable au projet. Toutefois, compte-tenu de la provenance des déchets (établissements disposant d'un service de médecine nucléaire) et la destination des DASRI désinfectés, l'installation de réception disposera d'un portique de détection de la radioactivité.*

#### Le tri

Cette opération consiste à extraire du gisement réceptionné et à contrôler les DASRI devant être incinérés de ceux pouvant réglementairement être traités sur place par désinfection.

Cette opération est rendue obligatoire pour répondre au cahier des charges des établissements de santé qui sont organisés pour séparer à la source les deux types de DASRI (conditionnements identifiés) mais qui exigent un seul collecteur.

Les DASRI devant être obligatoirement incinérés sont précisés dans :

- la [circulaire DHOS/E4/DGS/SD.7B/DPPR n° 2006-58](#) du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux ;
- l'[instruction n° DGS/RI3/2011/449](#) du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relative à l'actualisation des recommandations visant à réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels lors des actes invasifs.

#### L'entreposage

Les conditions d'entreposage des DASRI font l'objet de :

- l'[arrêté du 7 septembre 1999](#) relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

#### Le traitement

Le traitement par désinfection par voie chimique ou thermique des DASRI est l'un des modes de traitement imposés par l'article [R 1335-8](#) du code de la santé publique ; toutefois le fabricant ou le distributeur doit détenir une attestation de conformité délivrée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France pour le procédé commercialisé.

Pour exploiter une unité de désinfection, le GAPM doit s'assurer de cette conformité au travers de :

- la [circulaire DGS/VS/VS 3 n° 98-533 du 19 août 1998](#) relative à la mise en œuvre des procédés Lajtos TDS 2000<sup>5</sup> et Medical Dual System de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;
- la [circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 du 29/05/00](#) relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- l'[instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2015/89](#) du 19 mars 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUSTM 20 / AB MED 20 » et « STERIPLUSTM 40 / AB MED 40 » de la société TESALYS, plus particulièrement son Annexe 2 relatif au contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux après validation par le CSHPF.

---

<sup>5</sup> La société LAJTOS est devenue ECODAS

De plus et bien qu'elle soit limitée, l'exploitation de telles installations n'est pas sans impact sur l'environnement. Aussi le GAPM doit prendre en compte dès la conception les prescriptions de :

- [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [l'arrêté du 2 février 1998](#) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- [l'arrêté du 29 septembre 2005](#) modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- [l'arrêté du 4 octobre 2010](#) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- [l'arrêté du 30 juin 2005](#) relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- la [circulaire du 5 janvier 2009](#) relative à la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation en particulier son [annexe 1](#).

Enfin, le GAPM devra exploiter et contrôler l'efficacité de son procédé de traitement conformément à la norme NF X 30-503.

☞ *La norme NF X 30-503 se trouve en annexe 1.06.*

#### L'élimination des déchets désinfectés

A l'issue de la désinfection, ces déchets sont stockés dans un compacteur monobloc. La fréquence d'enlèvement est journalière sur un gisement de DASRI traité de 2 850 t par an.

#### Le lavage des GRV

Le parc de GRV est un parc circulant entre le centre de traitement et les producteurs. Avant retour vers les établissements producteurs, les GRV doivent être lavés et désinfectés conformément au paragraphe 4.1.8.4 de l'ADR.

Les inspections (conformité, état, et bon fonctionnement des équipements) sont réalisées suivant une fréquence définie au chapitre 6.5.4.4. de l'ADR.

☞ *L'extrait du volume II de l'ADR concernant le lavage des GRV se trouve en annexe 1.07.*

☞ *L'extrait du volume II de l'ADR concernant les inspections des GRV se trouve en annexe 1.08.*

De plus, cette activité de lavage des GRV est soumise à la réglementation des ICPE sous la rubrique 2795 « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. ». Compte tenu des volumes de rejet, cette activité est soumise à déclaration (cf. chapitre 5.2. du présent document). Le GAPM devra respecter les exigences de :

- [l'arrêté du 23 décembre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux).

#### **Fourniture des emballages à usage unique**

Le GAPM approvisionnera ses adhérents et ses clients en emballages à usage unique. Ces emballages devront répondre à des caractéristiques techniques précisées dans :

- [l'arrêté du 24 novembre 2003](#) relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la norme NF X 30-505 relative aux fûts et jerricanes en matière plastique pour déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- la norme NF X 30-507 relative aux caisses en carton avec sac intérieur pour déchets d'activités de soins à risques infectieux.

### 2.2.4 Procédure de demande d'autorisation d'exploiter

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L 511-2 du code de l'environnement.

## 2.3 TEXTE REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION

Ce dossier a été établi conformément aux articles R 512-3 et R 512-4 du code de l'environnement. Sont donc jointes à la demande d'autorisation de l'installation présentée dans ce document, les pièces suivantes :

1° **une carte au 1/25 000<sup>ème</sup>** sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° **un plan à l'échelle de 1/2 500<sup>ème</sup>** des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres de celle-ci. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau trouvant aux abords du site ;

3° **un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup>** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants ;

4° **l'étude d'impact** prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par les articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact présente successivement :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

b) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

c) une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

d) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

e) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

f) les conditions de remise en état du site après exploitation ;

g) une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

5° **une étude de dangers** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par les articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

6° **Une notice relative** à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à **l'hygiène et à la sécurité du personnel**.

## 2.4 RAPPEL DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement », Chapitre II « Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration », Section 1 : « Installations soumises à autorisation », Sous-section 1 « Demande d'autorisation ».

Les conditions de tenue de l'enquête publique ainsi que la procédure de déroulement de celle-ci sont fixées dans les articles R512-14 du même code.

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation (art. 512-1) ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du même code. Un décret en conseil d'état fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R123-8 « Composition du dossier d'enquête » du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ».

Les textes régissant l'enquête publique sont, entre autres, les suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-16 du Livre I « Dispositions communes » du Titre II « Information et participation des citoyens » du Chapitre III « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » du Code de l'Environnement ;
- les articles L.512-2 du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Chapitre II « Installations soumises à autorisation ou à déclaration » Section 1 « Installations classées soumises à autorisation » du Code de l'Environnement ;
- les articles R123-1 à R123-27 du Livre I<sup>er</sup> « Dispositions communes », Titre II « Information et participation des citoyens », Chapitre III « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » du Code de l'environnement ;
- l'article R512-14 du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Chapitre II « Installations soumises à autorisation ou à déclaration » Section 1 « Installations classées soumises à autorisation » Sous-section 2 : « Instruction de la demande », Paragraphe 1 « Enquête publique » du Code de l'Environnement.

### 3 IDENTITE DU DEMANDEUR

#### 3.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

L'identité et les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

- Dénomination : Groupement Audois des Prestations Mutualisées
- Forme juridique : Groupement de coopération sanitaire à gestion publique
- N° SIRET (siège) : 130 011 554 00024
- Code APE : 8412Z
- Administrateur : M. Jean-Paul DUPONT
- Adresse : 1820 chemin de la Madeleine - 11000 CARCASSONNE
- Téléphone : 04 34 87 76 41
- Fax : 04 34 87 76 53

*☞ Le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements se trouve en annexe 1.09.*

#### 3.2 PRESENTATION DU GAPM

##### **GAPM : La logistique innovante au service de l'Hôpital**

Le Groupement Audois de Prestations Mutualisées est une plateforme médico-logistique ouverte depuis le 2 août 2010.

Les différents membres ont souhaité, en créant ce site, la mise en commun de différentes ressources pour obtenir in fine une opportunité logistique associant les achats, l'approvisionnement, la préparation / production et la livraison en transports multi compartiments.

Ce groupement de coopération sanitaire de moyens et de droit public compte à ce jour 15 membres et 8 adhérents et est titulaire d'une PUI (Pharmacie à usage interne).

**Plateforme médico-logistique  
Multi process (11 375 m<sup>2</sup>)  
Site Haute Qualité Environnement  
Chiffre d'affaires : 29 M€ (exercice clos 31/12/13)  
Volume d'achats : 20 M€ (au 31/12/13)  
Pharmacie : 15 M€  
Alimentaire et Hôtelier : 5 M€**

### 3.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

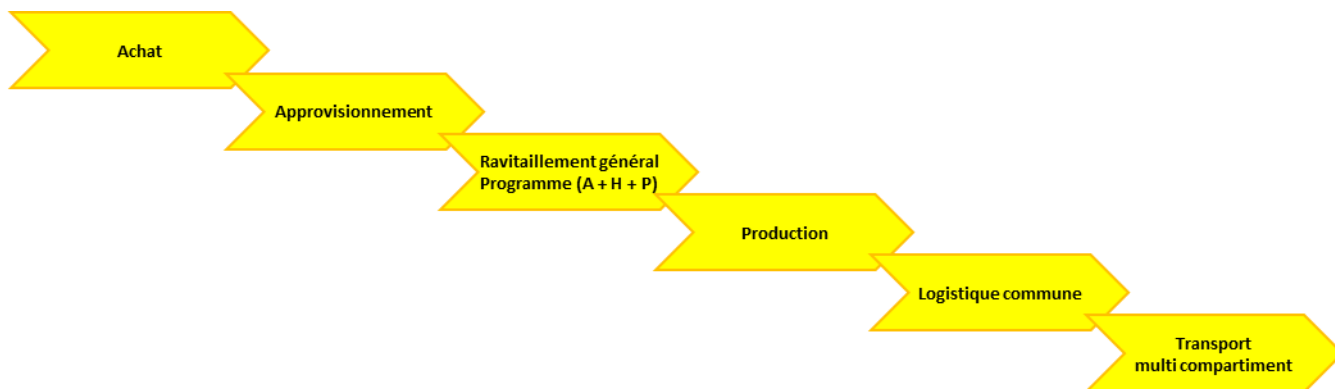


Figure 1: Modèle économique

- ✓ Unité de production textile (UPT)
- ✓ Unité centrale de production alimentaire (UCPA)
- ✓ Ravitaillement Général Programmé Alimentaire (RGPA)
- ✓ Ravitaillement Général Programmé Hôtelier (RGPH)
- ✓ Ravitaillement Général Programmé Pharmacie (RGPP)
- ✓ Rétrocessions
- ✓ Chimiothérapie
- ✓ Stérilisation
- ✓ Dispensation Individuelle Nominative (DIN)
- ✓ Prestations intellectuelles mutualisées
- ✓ Transport multi compartiment

Massification des volumes d'achats.  
Processus d'achats / administratif uniformisés et mutualisés.  
GCS GAPM est prescripteur en matière d'achats publics.  
Un seul fournisseur : le GCS GAPM.  
Prix d'achats uniformisés pour tout type d'établissement et par segment.  
Réduction des volumes de stocks par segment (RPG).  
Une seule livraison pour les membres ou clients.  
Horaires de livraison fixes et programmés.  
Optimisation des réceptions de marchandises.  
Sécurité des livraisons.  
Sécurisation circuit du médicament.  
Concentration des compétences en production, logistique et achats.  
Expertises en suivi Qualité et Diététique, ICPE.

#### Capacités techniques

Le GAPM est le seul outil industriel hospitalier sur le territoire français avec, sur le même site, des activités supports logistiques médicales et non médicales. Il maîtrise autant la partie process industriels, avec une palette très large d'outils de production, que la partie logistique avec sa propre flotte de camions et de chauffeurs. Ceux-ci disposent de compétences pointues de par la variété et la criticité des produits transportés. De par ses clients et adhérents, établissements de santé, il maîtrise la notion de continuité de production et d'approvisionnement. Enfin, il dispose d'une technologie de pointe en matière de traçabilité et gère au quotidien un site soumis à autorisation ICPE.

#### 3.3.1 Capacités économiques et financières

Eléments financiers et humains	Réalisés			Perspectives de croissance			
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires total (k€ HT)	28 357	29 261	30 950	31 360	32 056	32 293	
Résultat net après impôt (k€ HT)	-1 137	-784	-845	-598	-369	3	
Effectifs	151	152	152	150	150	150	

Tableau 1: Données économiques et financières

### 3.3.2 Personnes chargées du suivi du dossier

Ce dossier a été élaboré par le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM). La rédaction et la mise en forme du document ont été confiées au bureau d'études SOLENCO.

Tous les renseignements concernant ce projet peuvent être obtenus auprès des personnes citées ci-après :

GAPM	SOLENCO
M. Philippe CASIER	M. Guy SOCQUET-JUGLARD
1820 chemin de la Madeleine	28 avenue du 19 Mars 1962
11000 CARCASSONNE	78370 PLAISIR
Tél : 04 68 24 35 36 / 27 15 / 35 21	Tél : 01 30 07 52 40
Télécopie : 04 68 24 27 14	Télécopie : /
Courriel : philippe.casier@ch-carcassonne.fr	Courriel : guy.socquet-juglard@solenco.fr

### 3.4 MOTIVATION DU PROJET

Le GAPM, de par ses natures logistique et hospitalière, a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets à risques infectieux (DASRI) de ses adhérents par un procédé innovant, la stérilisation vapeur (ou banalisation) et implanter une unité de traitement dans l'Aude pour un déploiement départemental et régional à terme. Les déchets sont broyés et stérilisés à la vapeur d'eau, sans émissions de substances nocives pour l'environnement, ni émissions acoustiques. Ils peuvent ainsi être éliminés par la filière des ordures ménagères. Le circuit court ainsi crée entre les établissements de santé (tous situés à moins d'une heure trente) et l'unité permet de plus un bilan carbone largement plus favorable que les circuits d'incinérations spécifiques actuels (traitement des déchets hospitaliers parfois à plusieurs centaines de km des lieux de production). Ce projet est ainsi en totale cohérence avec les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets.



## 4 LOCALISATION DU PROJET

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Pieusse, dans le département de l'Aude (11). Il est localisé sur la Zone artisanale « Charles CROS ».

☞ *Le dossier de presse du PRAE « Charles Cros » se trouve en annexe 1.10.*

Le tènement concerné par l'activité se compose des parcelles sises à Pieusse, en bordure de la RD118, section AL, parcelles non cadastrées lors de l'élaboration du dossier.

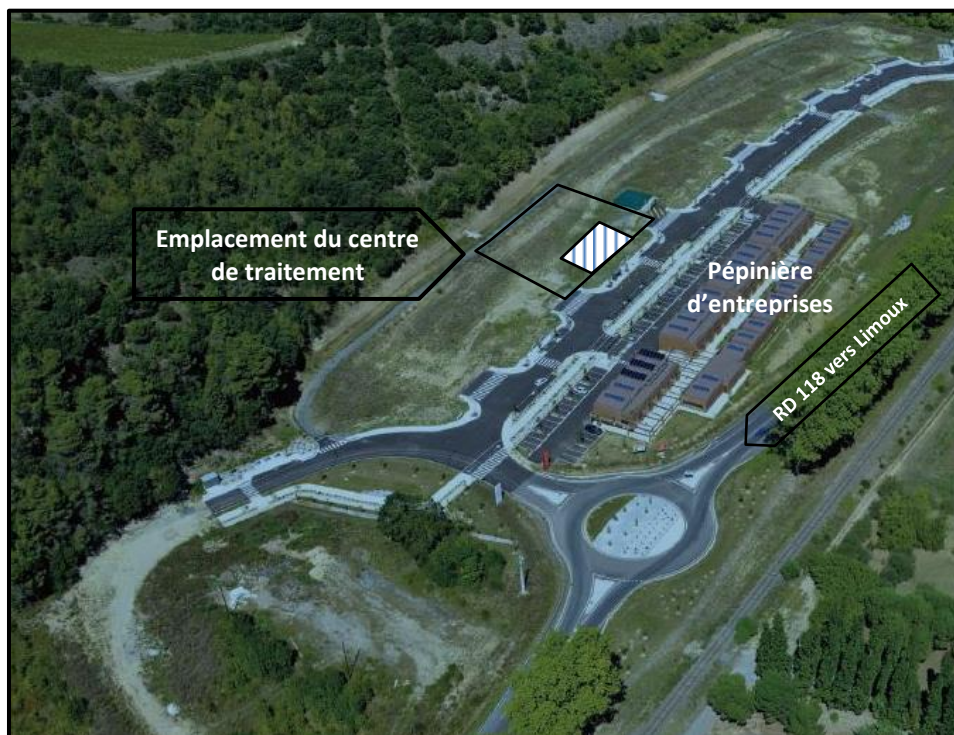


Figure 2 : Vue aérienne de la ZAC Charles Cros

Sa superficie est de l'ordre de 2 469 m<sup>2</sup>.

Section	Parcelle <sup>6</sup>	Surfaces	Installations
AL	Lot 6	1 232 m <sup>2</sup>	Traitement de DASRI
AL	Lot 7	1 237 m <sup>2</sup>	Traitement de DASRI

Tableau 2: Parcelles concernées par le projet

Le terrain d'implantation est délimité :

- du côté nord, par le lot 8 du PRAE « Charles Cros » non attribué ;
- du côté est, par la voie centrale du PRAE « Charles Cros » ;
- du côté sud, par le Grand Bois (forêt) ;
- du côté ouest, par le lot 5 du PRAE « Charles Cros » non attribué.

Le 29 juillet 2015, la commission du Syndicat mixte du « PRAE Charles Cros » a émis un avis favorable à la candidature du GAPM pour l'installation de son centre de traitement des DASRI sur les lots 6 et 7 du PRAE Charles Cros à Pieusse le GAPM et lui a délivré un pré-agrément.

☞ *La copie de la décision du Syndicat Mixte du PRAE Charles Cros se trouve en annexe 1.11.*

<sup>6</sup> Parcelle non cadastrée lors de l'élaboration de ce dossier.



M. Aurélien JOUBERT, Directeur général de Languedoc-Roussillon Aménagement, organisme en charge de la location et/ou la commercialisation des parcelles du PRAE Charles-Cros, a adressé au Préfet de l'Aude le 27 août dernier son approbation quant à l'achat de ces lots par le GAPM.

☞ *La copie du courrier de M. Joubert adressé au Préfet se trouve en annexe 1.11.*

Le Plan local d'urbanisme (PLU) classe le site en zone AUX - Zone à activités industrielles, artisanales et tertiaires.

☞ *Le chapitre VII- Zone AUX du plan local d'urbanisme se trouve en annexe 1.02.*

Le règlement du PLU spécifie que les constructions doivent avoir une vocation :

- d'hébergement hôtelier ;
- de bureaux ;
- commerciale ;
- artisanale ;
- industrielle ;
- d'entreposage (entrepôts) ;
- exploitation agricole ou forestière ;
- à usage d'habitation à la condition qu'elles soient liées et nécessaires à une activité autorisée dans la zone (logements de fonction, gardiennage).

Le site est implanté à une altimétrie moyenne comprise entre de 156 m et 158 m.

Le plan des abords de l'installation au 1/2 500<sup>ème</sup> proposé dans le dossier des plans réglementaires (partie n°2) présente l'état actuel du site et de ses environs jusqu'à une distance de 100 m du périmètre du projet.

L'implantation du bâtiment est localisée sur une zone artisanale créée récemment dont seule la pépinière d'entreprises inaugurée en 2014 est en cours d'exploitation.

## 5 PORTEE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 5.1 PORTEE DE LA DEMANDE

La demande porte sur l'exploitation d'une installation de transit et de traitement par désinfection de **3 000 t/an** de déchets de soins à risques infectieux.

La zone de collecte correspond aux **régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées**.

Les opérations de tri concernent la séparation, lors de la réception, des colis de DASRI à incinérer (environ 5 % du gisement) des colis de DASRI pouvant être désinfectés (95 % du gisement). Les DASRI à incinérer seront réexpédiés vers une installation d'incinération dûment autorisée ; soit un gisement maximum de :

- 3 000 tonnes de DASRI réceptionnés sur de site ;
- 2 850 tonnes de DASRI désinfectés sur le site ;
- 150 tonnes de DASRI en transit à réexpédier vers un centre de traitement par incinération.

### 5.2 POSITION DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les activités exercées inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dernière évolution 12 décembre 2014 par le décret n° 2014-1501 du) sont recensées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation des activités	Eléments concernés, Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Les GRV sont en polyéthylène. La surface cumulée (zone sale + zone propre) d'entreposage de ces conteneurs est de 204 m<sup>2</sup>.</p>	NC	/
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 1 t ⇒ A</li> <li>- inférieure à 1 t ⇒ DC</li> </ul>	<p>Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI en transit sera de 950 kg.</p>	DC	

2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1- Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ⇒ A 2- Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ⇒ A	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site sera de 9,7 tonnes.	A	2
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j ⇒ A b) inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j ⇒ DC	La quantité journalière d'eau mise en œuvre pour le lavage des conteneurs de 10,5 m <sup>3</sup> au plus fort de la capacité de traitement.	DC	NC
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site sera de 9,7 tonnes.	NC	

L'installation est donc soumise à autorisation sous les rubriques 2718, 2790 et 2795.

### 5.3 PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les communes comprises dans le rayon d'affichage égal à 2 km sont :

- Pieusse ;
- Limoux ;
- Gaza-et-Villedieu ;
- Saint-Martin de Villereglan ;
- Céprie.

☞ *Le plan de la zone concernée par l'enquête publique se trouve en annexe 1.12.*

### 5.4 DEMANDES DE DEROGATION

Au regard du projet et des exigences réglementaires, le GAPM demande trois dérogations concernant :

- L'article R 516-6 du code l'environnement :
  - ✓ Substitution du plan à l'échelle 1/2500<sup>ième</sup> par un plan à l'échelle 1/1500<sup>ième</sup>.
- L'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 :
  - ✓ la distance imposée par cet arrêté est 10 m entre l'installation de lavage et les tiers. La dérogation concerne le zone de lavage située à l'intérieur du bâtiment et se trouvant à 7 m de la façade donnant sur la rue.
- Les arrêtés du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 et du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 :
  - ✓ Ces deux arrêtés imposent respectivement des éléments architecturaux coupe-feu trente minutes et une heure. Vu l'absence de déchets, produits et substances explosifs, inflammables et comburants sur le site, vu les résultats de l'étude des flux thermiques en cas d'incendie et vu l'arrêté du 7 septembre 1999 concernant les modalités d'entreposage des DASRI, nous prévoyons les éléments d'architecture coupe-feu quinze minutes, objet de la troisième dérogation.

☞ *Les demandes de dérogation sont en annexe 1.14*

## 6 LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1.01 :** Délibération n° CR-09/15.583 du 18 décembre 2009 du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon
- ANNEXE 1.02 :** Extrait du plan local d'urbanisme
- ANNEXE 1.03 :** Annexe 2 du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros
- ANNEXE 1.04 :** Annexe 3 du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros
- ANNEXE 1.05 :** Copie du récépissé de dépôt de permis de construire
- ANNEXE 1.06 :** Norme NF X 30-503
- ANNEXE 1.07 :** Extrait du volume II de l'ADR - § 4.1.8 « Dispositions spéciales relatives à l'emballage de matières infectieuses (Classe 6.2)
- ANNEXE 1.08 :** Extrait du volume II de l'ADR - § 6.5.4.4 « Inspections et épreuves »
- ANNEXE 1.09 :** Certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
- ANNEXE 1.10 :** Dossier de Presse du PRAE « Charles Cros »
- ANNEXE 1.11 :** Correspondance relative au pré-agrément du GAPM pour l'acquisition du terrain
- ANNEXE 1.12 :** Plan de la zone concernée par le périmètre d'affichage
- ANNEXE 1.13 :** Arrêté préfectoral n° 2011179-0015 portant autorisation pour les travaux de création du parc régional d'activités économiques Charles Cros à Céprie
- ANNEXE 1.14 :** Demandes de dérogation.